



Commune de **Château-Thébaud**  
Communauté d'agglomération **Clisson, Sèvre  
et Maine Agglo**  
Canton de **Vertou-Vignoble**  
Arrondissement de **Nantes**  
Département de **Loire-Atlantique**

Nombre de membres dont le conseil municipal  
doit être composé : 23  
Nombre de conseillers en exercice : 22  
Nombre de conseillers qui assistaient à la  
séance : 21

**CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU  
JEUDI 18 NOVEMBRE 2021**

Le dix novembre deux mille vingt et un le Conseil Municipal a été  
convoqué pour se réunir à la Mairie en session **ordinaire** le dix-  
huit novembre deux mille vingt et un.

Le Maire,

Le dix-huit novembre deux mille vingt et un à vingt heures, le  
Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux  
articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain  
BLAISE, Maire,  
Procès-verbal affiché le 24 novembre 2021

Étaient présents :

M. BLAISE Alain  
Mme LECORNET Valérie  
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel  
Mme HERMON Viviane  
M. TOUZEAU Nicolas  
M. COCHIN Thierry  
Mme BRILLOUET Corinne

M. GOURAUD Patrick  
M. PRUD'HOMME Christophe  
Mme LEUCHER Laurence  
M. MATHE Christophe  
M. ROBIN Denis  
Mme ELINEAU Nathalie  
Mme DEGOSSE Lysiane

Mme AUGER Edwige  
Mme LEMAITRE Séverine  
Mme MAISDON Sophie  
Mme MOREAU Francine  
M. MORISSEAU Thomas  
M. LANDREAU Guillaume

Absents :

Mme DELPORTE Karine qui a remis un pouvoir à M. GOURAUD Patrick  
M. DROUARD Pascal qui a remis un pouvoir à M. BLAISE Alain

Secrétaire : Mme BRILLOUET Corinne

M. le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des remarques sur la rédaction du compte rendu de la  
réunion du 14 octobre 2021.

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à ce titre et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil  
Municipal :

➤ **APPROUVE** la rédaction du compte rendu de la réunion du 14 octobre 2021.

**1 Protocole d'aménagement du temps de travail**

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,  
Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction  
Publique Territoriale,  
Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et  
des personnes handicapées,  
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires  
territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier  
1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux  
agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21  
Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du  
26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,  
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction  
publique territoriale,  
Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel  
annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux  
supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu les avis du Comité technique du 19 octobre et du 15 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

M. Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Le temps de travail d'un agent à temps complet doit désormais s'établir à 1607h contre 1582h qui constitue la référence du temps de travail sur la commune de Château-Thébaud depuis la réforme de 2002. Par conséquent 3 jours de congés annuels sont supprimés.

A cette occasion les horaires de service et d'ouverture ont été revus pour plus de cohérence et de simplicité. La permanence du samedi sera supprimée et le vendredi après-midi sera désormais ouvert au public.

M. Le Maire remercie les agents participants des groupes de travail pour leur très bon état d'esprit à l'occasion de ces négociations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE :**

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger la délibération n°4 du 7 janvier 2022 relative au précédent protocole du temps de travail.

<b>2</b>	<b>Convention prévoyance : modification de la participation employeur</b>
----------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération n°5 du 2 avril 2012 donnant mandat de la commune au centre de gestion de Loire-Atlantique pour le lancement d'un avis d'appel à la concurrence,  
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 17 septembre 2012 retenant l'offre du Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS,  
Vu la délibération du conseil municipal du 8 octobre 2012 approuvant la convention avec le centre de gestion de Loire-Atlantique relative à la prévoyance des agents municipaux,

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il rappelle les garanties suivantes :

-Incapacité de travail et invalidité permanente, Décès et frais d'obsèques

Considérant l'intérêt que présente l'amélioration de protection sociale des agents territoriaux, en particulier en matière de prévoyance, il est proposé au conseil municipal d'augmenter la participation employeur à 30€, jusqu'à présent fixée à 11,50€ net par agent.

Cette participation est versée mensuellement, et vient en déduction de la cotisation due par l'agent, sans pouvoir excéder le montant de cette cotisation. Celle-ci n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **FIXE** à 30 € par agent le montant mensuel de la participation de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2013 et suivants, au Chapitre 012, Article 64.

### **3 Ressources humaines : Attribution de chèques-cadeaux pour Noël au titre de l'action sociale**

M. LE MAIRE propose d'attribuer aux agents de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année un bon d'achat. Il rappelle qu'il existe déjà un chèque de 30€ par enfant de moins de 13 ans. Il souhaite généraliser cette action sociale à tous les agents.

Il rappelle que les chèques-cadeaux offerts aux agents directement par l'employeur à l'occasion d'un évènement particulier (Noël) ne sont pas soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale puisqu'ils n'excèdent pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (171€ en 2020) au cours d'une année civile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-2-4°bis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88-1,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'instruction ministérielle du 17 avril 1985,

Vu les avis des groupes de travail représentant les agents de la commune à l'occasion des négociations relative au temps de travail,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal de Château-Thébaud du 14 décembre 2009,

Considérant que cette prestation soit versée annuellement en décembre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

#### ➤ **DECIDE**

**Article 1er** : D'autoriser Monsieur le Maire à accorder le bénéfice des chèques cadeaux pour les achats de Noël aux agents Titulaires, Stagiaires, Contractuels sur poste permanent ayant 1 an d'ancienneté et présents au 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer des chèques cadeaux à l'occasion de « Noël » pour un montant de : **70€ par agent**;

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer des chèques cadeaux à l'occasion de « Noël » pour un montant de : **30€ par enfant d'un agent**, ayant moins de 13 ans au 31 décembre;

M. le Maire propose par ailleurs d'attribuer ce chèque dès cette année 2021,

Après en avoir délibéré, par vingt et une (21) voix pour et une voix (1) contre (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la mise en place de cette mesure pour Noël 2021

➤ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

#### 4 Remboursement des frais de missions aux élus

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées:

**Les frais de déplacement courants (sur la Commune)** : Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

**Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission** (art. L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) : Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour et frais de transport:

**a) les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :  
- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris. - l'indemnité de repas : 17,50 €.

**b) les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

**Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune** (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) : Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune. Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

**Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations** (art L 2133- 14 du CGCT) : Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à

l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Une délibération sera présentée à ce même conseil pour le droit à formation des élus.

Après en avoir délibéré, par dix-sept (17) voix pour et cinq (5) abstentions (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

➤ **AUTORISE** le déplacement des élus (maire et adjoints) au congrès des Maires 2021. Les frais de transport sont établis à 888€ (billets SNCF).

## 5 Rapport d'activités 2020 de Clisson Sèvre Maine Agglomération

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

### DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

VU le rapport d'activité 2020 de la CSMA ci-annexé,

VU les comptes administratifs 2020 de la CSMA ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de la CSMA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **PREND CONNAISSANCE** du rapport retraçant l'activité 2020 de la CSMA ainsi que de ses comptes administratifs.

## 6 Convention de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure avec Clisson Sèvre Maine Agglomération

### EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la compétence "Eaux Pluviales Urbaines", telle que définie à l'article L.2226-1 du CGCT.

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et au risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Aussi, Clisson Sèvre et Maine Agglomération et ses communes membres coopèrent depuis 2020 pour répondre aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune continuera à assurer, à titre transitoire, la gestion de la compétence " Eaux Pluviales Urbaines " au nom et pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans l'attente de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire de la communauté d'agglomération.

#### DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5, L. 5216-7-1 et L.2226-1,

VU le projet de convention de gestion des eaux pluviales urbaines entre Clisson Sèvre Maine agglomération et ses communes membres ci-annexé,

CONSIDERANT que la présente convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines demeurant détenues par Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT la Convention de groupement de commandes – Réalisation d'un Schéma Directeur d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales conclue entre la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal

➤ **APPROUVE** la présente convention de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure avec Clisson Sèvre Maine Agglomération, pour une durée de 2 ans tacitement renouvelable.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention,

7

#### **Clisson Sèvre et Maine Agglo - Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

#### DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 5 octobre 2021, prenant acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de Mme Lysiane DEGOSSE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

➤ **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

<b>8</b>	<b>Clisson Sèvre et Maine Agglo - Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable</b>
----------	---

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

#### DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 5 octobre 2021, prenant acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

VU le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. Thierry COCHIN

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants) le Conseil Municipal :

➤ **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo

➤ **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### ➤ **Dénomination de la bibliothèque**

Mme LECORNET fait part d'un projet de dénomination. 5 noms sont proposés par l'équipe. L'idée est de retenir 3 noms et de le soumettre à la population et aux adhérents.

#### **Propositions :**

- Château Lire
- Lirachato
- Au jardin des livres
- Ô tour des livres
- Le Porte-Plume

Les 3 noms suivants sont retenus :

- Au jardin des livres
- Ô tour des livres
- Le Porte-Plume

Par ailleurs la municipalité a décidé de changer un jour d'ouverture en ouvrant le vendredi à la place du jeudi.

### ➤ **Projet de terrain de football**

Mme LECORNET fait un retour suite aux échanges avec le district de football. Le terrain peut être homologué provisoirement sans vestiaires. Toutefois il est nécessaire de prendre une décision sur la localisation des futurs vestiaires.

### ➤ **Repas des aînés**

Mme HERMON remercie les conseillers pour leur services à l'occasion de la manifestation du 6 novembre dernier.

### ➤ **Chemin du Bois Joli**

M. COCHIN informe que les travaux de modification du tracé ont débuté. L'ouverture est prévue pour mars 2022.

### ➤ **Enfance -jeunesse**

M. TOUZEAU informe que le contrôle technique obligatoire sur la présence du radon est commandé pour l'école publique et le pôle enfance.

Suite à un départ par voie de mutation une modification au tableau des effectifs sera proposée au prochain conseil. L'idée est de supprimer ce poste et de ventiler ces heures sur plusieurs agents afin de proposer des postes plus conséquents.

### ➤ **Conseil Municipal des Enfants**

Mme LEHUCHER rappelle la cérémonie de l'arbre des naissances prévue le samedi 20 novembre. Par ailleurs la lettre aux aînés sera reconduite cette année pour les vœux 2022.

### ➤ **Travaux bâtiments**

M. MATHE indique que les travaux de réfection de la toiture de la salle du Bois de la Haie sont reportés à Noël.

Les travaux de peinture et de changement des ouvertures de l'église sont terminés. Remerciements aux bénévoles de la paroisse pour le gros travail effectué.

### ➤ **Recensement 2022**

M. le Maire rappelle que la commune recherche des agents recenseurs, l'enquête aura lieu du 20 janvier et au 19 février 2022.

Fin de séance : 22h45

**SIGNATURES**

	<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>Signatures</b>		<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>Signatures</b>
M.	BLAISE ALAIN		M.	ROBIN DENIS	
M.	BOUSSONNIERE JEAN MICHEL		Mme	ELINEAU NATHALIE	
Mme	LECORNET VALERIE		Mme	DEGOSSE LYSIANE	
M.	TOUZEAU NICOLAS		Mme	DELPORTE KARINE	
Mme.	HERMON VIVIANE		Mme	AUGER EDWIGE	
M.	COCHIN THIERRY		Mme	LEMAITRE SEVERINE	
Mme.	BRILLOUET CORINNE		Mme	MAISON SOPHIE	
M.	GOURAUD PATRICK		M.	DROUARD PASCAL	
M.	PRUDHOMME CHRISTOPHE		Mme	MOREAU FRANCINE	
Mme	LEHUCHER LAURENCE		M.	MORISSEAU THOMAS	
M.	MATHE CHRISTOPHE		M.	LANDREAU GUILLAUME	

